



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE,
DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

<p>Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture Sous-direction de l'aquaculture et de l'économie des pêches Bureau de la conchyliculture et de l'environnement du littoral Adresse : 3, place de Fontenoy – 75007 PARIS Dossier suivi par : Tél : 01 49 55 83 66 – Fax : 01 49 55 82 00 Mail : N°NOR : AGRM 1031526C</p>	<p>CIRCULAIRE DPMA/SDAÉP/C2010-9639 Date: 08 décembre 2010</p>
---	---

Date de mise en application : immédiate
Nombre d'annexe : 0

Le Directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture

A

Mesdames et Messieurs les Préfets de départements

Objet : Elaboration des schémas des structures des entreprises de cultures marines en application du décret du 29 octobre 2009.

Référence : Décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, modifié en dernier lieu par le décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009.

Résumé : Le décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009 prévoit en son article 10 que les schémas des structures des entreprises de cultures marines doivent être mis en conformité avec les dispositions du décret modifié avant le 31 décembre 2010. La présente note rappelle les éléments fondamentaux qui doivent figurer dans ces schémas.

Mots-clés : Cultures marines, schémas des structures, mortalités ostréicoles

Destinataires	
<p><u>Pour exécution :</u> Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les Directeurs départementaux des Territoires et de la Mer</p>	<p><u>Pour information :</u> Mme la Directrice de l'Eau et de la Biodiversité Mmes et MM. les Préfets de région MM. les Directeurs interrégionaux de la mer Mmes et MM. les Directeurs régionaux de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Mmes et MM les Délégués pour la mer et le littoral M. le Directeur de l'agence des aires marines protégées M. le Président du Comité National de la Conchyliculture M. le Président du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins M. le Président du Comité Interprofessionnel de l'Aquaculture</p>

Le schéma des structures est un outil à la disposition des organisations professionnelles et de l'Etat pour mettre en place une politique de gestion du domaine public maritime concédé pour une activité d'aquaculture marine. Il vise notamment à définir la politique d'aménagement des exploitations de cultures marines et permet de contribuer à la viabilité économique des entreprises. Les schémas des structures doivent concerner toutes les activités d'aquaculture marine existantes, au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime (conchyliculture, pisciculture, algoculture...).

L'article 10 du décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009, modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, dispose que les schémas des structures devront être mis en conformité avec les dispositions de ce nouveau décret avant le 31 décembre 2010.

L'élaboration de ces schémas ne pourra pas, par ailleurs, être détachée du contexte des mortalités des jeunes huîtres creuses et notamment de la réflexion à mener sur les pratiques culturelles à promouvoir pour tenter de limiter l'impact du phénomène, au vu des connaissances disponibles.

L'objet de la présente circulaire est de présenter les principales modifications intervenues dans le nouveau décret en matière de schémas des structures et de rappeler les éléments fondamentaux qui doivent y figurer.

Par ailleurs, le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 soumet à compter du 1^{er} mai 2011 les schémas des structures à évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ainsi qu'à évaluation environnementale. Une seconde circulaire, préparée en concertation avec les services du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, sera publiée en tout début d'année 2011 pour préciser les attendus en termes d'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 et d'évaluation environnementale.

I. Présentation des principales modifications

Il n'y a pas de changement au niveau de la procédure. Le schéma des structures est établi par département et par type d'activité, au vu des éléments produits par les comités régionaux de la conchyliculture (CRC) pour les activités conchylicoles. Pour les autres productions, les éléments doivent être apportés par les professionnels concernés.

Il est arrêté par le préfet de département ou, lorsqu'un bassin de production s'étend sur plusieurs départements, par chacun des préfets des départements riverains.

Présidée par le préfet ou son représentant, la commission des cultures marines émet un avis sur le projet de schéma. Cette commission est élargie à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL). Par ailleurs, un représentant des associations environnementales ainsi qu'un représentant des aires marines protégées de la circonscription participent aux réunions avec voix consultative. Ce changement de composition permet de garantir la prise en compte des objectifs de préservation des espaces naturels par les activités aquacoles.

La principale innovation du schéma des structures apportée par le décret du 29 octobre 2009 est d'avoir **défini les priorités de la politique d'aménagement des structures**. Ces priorités sont :

- de favoriser l'installation de jeunes exploitants,
- d'assurer le maintien d'entreprises économiquement viables en évitant leur démembrement et en favorisant leur reprise,

- de permettre la création ou la reprise d'exploitations ayant une unité fonctionnelle,
- de favoriser l'agrandissement des exploitations n'atteignant pas la dimension minimale de référence,
- de favoriser le réaménagement de zones de cultures marines et l'installation de jeunes exploitants, notamment par la mise en réserve de surfaces concédées aux comités régionaux de la conchyliculture.

Le décret ne définit pas un ordre de priorité à l'intérieur de cette liste. Il revient dès lors, soit au schéma des structures, soit à la commission des cultures marines, de fixer un ordre de priorité en fonction des objectifs définis au niveau local. Le fait d'inscrire les priorités à l'intérieur du schéma des structures présente l'avantage d'offrir une meilleure sécurité juridique.

II. Les éléments fondamentaux qui doivent figurer dans les schémas des structures

En complément de la définition des priorités de la politique d'aménagement des structures évoquées ci-dessus, le schéma des structures définit les éléments suivants :

1/ Son domaine d'application : Le schéma des structures doit indiquer la zone géographique des concessions concernées par ses prescriptions. Il s'agit des concessions situées dans le (ou les) département(s) d'un bassin de production homogène (cf. point 2 ci-dessous).

Le schéma pourra être révisé si les représentants de l'administration ou les représentants professionnels en font la demande. Le schéma pourra utilement prévoir une date au-delà de laquelle sa révision devra être réalisée.

2/ La définition de bassins de production homogènes : Le décret du 29 octobre 2009 prévoit la définition de bassins de production homogènes. Les critères qui définissent l'homogénéité sont des critères de productivité (liés à la qualité phyto-planctonique du bassin) et de méthodes d'élevage.

Du fait de la définition de bassins de production homogènes, le schéma des structures se composera de deux parties : une partie générale et des parties spécifiques propres à chaque bassin homogène.

Dans la partie générale figurera le domaine d'application géographique du schéma des structures ainsi que les mesures de gestion ou de réglementation applicables dans les aires marines protégées au sens de l'article L. 334-1 du code de l'environnement de la circonscription (cf. partie III).

Dans les parties spécifiques devront figurer les exigences concernant les dimensions de référence et les modalités d'exploitation pour chaque bassin de production défini (cf. points 3 et 4 ci-dessous).

3/ Les dimensions de référence : La définition des dimensions de référence prévues par le décret qui doivent impérativement figurer dans le schéma des structures concerne la Dimension de Première Installation (DIPI), la Dimension Minimale de Référence (DIMIR) et la Dimension Maximale de Référence (DIMAR).

Afin de favoriser l'agrandissement des exploitations n'atteignant pas la DIMIR, les demandes permettant à un concessionnaire d'atteindre ou de tendre vers la DIMIR pourront être jugées prioritaires, en accord avec les priorités définies au niveau des schémas des structures.

4/ Les modalités d'exploitation : Le schéma des structures doit déterminer les modalités d'exploitation par bassin de production et par espèces exploitées (coquillages, poissons,

crustacés, algues). Dans cette partie figurent au minimum les techniques d'élevage, les densités maximales par mode d'exploitation pour toutes les classes d'âge (naissain, juvéniles, adultes) ainsi que, le cas échéant, les règles pour le captage de naissain (déclaration de pose de collecteurs, etc.) et les mesures spécifiques pour les transferts de lots entre les bassins.

Pour le cas particulier des huîtres creuses, il importe notamment de définir ces modalités d'exploitation au regard des phénomènes de mortalités de jeunes huîtres qui surviennent depuis 2008. Ainsi, le schéma des structures devrait définir, en fonction des connaissances disponibles, les modalités d'exploitation qui sont de nature à limiter les mortalités.

Le schéma peut également définir les critères de caractérisation des insuffisances d'exploitation de concessions.

Enfin, il peut préciser également, si besoin, les modalités de la diversification des activités de production aquacole dont le principe a été rappelé par la note DPMA/SDAEP/N2010-9619 du 06 juillet 2010.

5/ Les mesures concernant la gestion du parcellaire : Le schéma des structures doit permettre de préciser les obligations des concessionnaires concernant l'entretien des concessions, le balisage, le bornage, l'élimination des déchets, l'interdiction de clôturer ou de clayonner. Le rappel de ces règles n'est pas sans incidence dans la mesure où le décret du 22 mars 1983 modifié prévoit que le non respect du schéma des structures par un concessionnaire peut être un motif de suspension ou de retrait d'une concession.

III. La prise en compte des Aires Marines Protégées

Le décret du 29 octobre 2009 dispose que le schéma des structures doit intégrer des dispositions propres à assurer le respect des prescriptions applicables dans les aires marines protégées.

Les aires marines protégées, définies à l'article L. 334-1 du code de l'environnement, sont :

- 1° Les parcs nationaux ayant une partie maritime, prévus à l'article L. 331-1 ;
- 2° Les réserves naturelles ayant une partie maritime, prévues à l'article L. 332-1 ;
- 3° Les arrêtés de biotopes ayant une partie maritime, prévus à l'article L. 411-1 ;
- 4° Les parcs naturels marins, prévus à l'article L. 334-3 ;
- 5° Les sites Natura 2000 ayant une partie maritime, prévus à l'article L. 414-1 ;
- 6° Les parties maritimes du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

Il convient par ailleurs de rappeler que les autorisations d'exploitation des cultures marines sont soumises à l'avis du parc national ou du parc naturel marin, dans leur zone de compétence.

Ainsi, devront être étudiées et reprises les mesures réglementaires ou de gestion spécifiques aux aires marines protégées au sein de la circonscription. Rappelons que dans la majorité des cas, ces mesures sont prises en concertation avec les producteurs et leur reprise dans le schéma des structures ne devrait normalement pas poser de difficultés particulières.

IV. Exigences environnementales et schéma des structures

Le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 soumet les schémas des structures à évaluation des incidences au titre de Natura 2000 (modification de l'article R. 414-19 du code de l'environnement).

Le même décret modifie également le 15° de l'article R. 122-17 du code de l'environnement créant ainsi un lien entre évaluation des incidences et évaluation environnementale. **Il s'en**

suit que les schémas des structures, étant soumis à évaluation des incidences au titre de Natura 2000, sont également soumis à évaluation environnementale.

Les services du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) ont confirmé que **les schémas des structures devaient être soumis à ces évaluations à compter du 1^{er} mai 2011** (conformément au 3^{ème} alinéa de l'article 3 du décret n° 2010-365).

Une circulaire rédigée avec les services du MEDDTL viendra préciser les attendus ainsi que les modalités d'élaboration de ces évaluations, qui devront être réalisées conjointement.

Par ailleurs, j'ai saisi le Service des Affaires Juridiques du Ministère pour connaître son expertise sur la nature de la personne responsable de la réalisation de cette évaluation (CRC et/ou services de l'Etat).

V. Calendrier

L'une des recommandations émises lors des Assises de la Conchyliculture, organisées du 22 juin au 11 octobre 2010, concerne la nécessité d'engager une réflexion approfondie sur les modifications des pratiques culturelles notamment, mais pas seulement, dans le contexte des mortalités ostréicoles. Compte tenu de l'importance des travaux à mener, l'échéance de l'été 2011 a été fixée.

Afin de donner suite à cette recommandation et compte tenu des différentes exigences de calendrier, la modification du schéma des structures pourra être réalisée en deux temps :

- **d'ici la fin 2010 ou, au plus tard, d'ici la fin janvier 2011** : les modifications minimales liées aux modifications issues du décret du 29 octobre 2009, à savoir principalement la définition des priorités de la politique d'aménagement des structures (*cf.* partie I de la note).
- **d'ici l'été 2011** :
 - o la prise en compte dans les schémas des structures des travaux menés sur les pratiques culturelles ;
 - o la réalisation de l'évaluation d'incidence au titre de Natura 2000 et de l'évaluation environnementale sur les schémas des structures.

Je vous saurais gré, sous le présent timbre, de bien vouloir m'informer de toute difficulté liée à l'application de la présente circulaire.

Le Directeur des Pêches Maritimes
et de l'Aquaculture

Philippe MAUGUIN